

Parc Naturel Régional du Massif des Bauges

Nouvelle Charte 2008 – 2020

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES

ARTICLE 1 : CREATION

Il est créé un Syndicat Mixte de Collectivités Territoriales et groupements de communes dénommé "Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges" conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), et notamment à ses articles L 5721-1 à L 5721-8, et L 5722-1 à L 5722-6.

Ce syndicat mixte est constitué par :

- la Région Rhône-Alpes,
- l'Assemblée des Pays de Savoie
- les Villes-portes ou Agglomérations-portes :
 - . la Ville d'Aix-les-Bains,
 - . la Ville d'Albertville,
 - . la Communauté d'Agglomération d'Annecy,
 - . la Ville de Chambéry
 - . la Ville d'Ugine,
 - . la Ville de Rumilly,
- les Communes du Parc ayant approuvé sa Charte (liste ci-jointe)

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Dans le respect des compétences des signataires de la Charte, le Syndicat Mixte a pour objet la réalisation, la gestion et l'animation du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges conformément à la Charte qu'il a adoptée. A cet effet, il peut engager toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de la Charte du Parc, en étroite collaboration avec ses partenaires (Conseils généraux, chambres consulaires, ...) et dans le respect des compétences propres des collectivités territoriales et de celles transférées aux syndicats de communes, aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à l'institution inter-départementale.

Des conventions particulières interviendront, en tant que de besoin, pour fixer les droits et obligations de chacun des partenaires concernés par la mise en œuvre opérationnelle de ces actions.

Le Syndicat Mixte s'engage à respecter la Charte et, dans la mesure de ses moyens, à la faire respecter.

La loi ayant confié aux Parcs naturels régionaux une mission de cohérence territoriale, sur le périmètre classé PNR, le Syndicat mixte du Parc assure une mission générale de coordination des différentes procédures publiques territoriales

liées à l'aménagement du territoire (tels que Pays, CDRA, CTS, SCOT) s'appliquant sur le territoire classé.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte et des partenariats « villes-massif », le Syndicat Mixte du Parc engagera, soit directement soit en recevant une maîtrise d'ouvrage déléguée, des actions ponctuelles d'aménagement et de gestion de l'espace du « cœur de nature » et des sites de loisirs diffus définis dans la Charte. Dans ce cadre le Syndicat Mixte définira les sites et aménagements jugés structurants à l'échelle du massif des Bauges et qui pourraient faire l'objet d'un tel engagement.

ARTICLE 3 : ADHESIONS, RETRAITS

ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES DELIBERATIFS

Des Collectivités Territoriales ou groupements de communes autres que ceux qui sont énumérés à l'article 1 peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte avec le consentement du Comité Syndical visé à l'article 8 et dans les conditions fixées par lui.

Le Bureau fixe la périodicité de l'ouverture du Syndicat Mixte à de nouveaux membres délibératifs.

Les Communes ou Villes-portes qui souhaiteraient rejoindre le Parc Naturel Régional et adhérer au Syndicat Mixte après la publication du décret de classement seront assujetties aux mêmes règles de fonctionnement et aux mêmes impératifs que les Communes ou Villes-portes déjà adhérentes.

L'admission d'une nouvelle Commune se fera sur la base de la prise en charge des cotisations qu'elle aurait supportées si elle avait adhéré au Syndicat Mixte dès le renouvellement de classement du Parc Naturel Régional, majorées de 40 %. Le Bureau du Syndicat Mixte pourra tenir compte de situations particulières pour déroger à cette règle.

RETRAITS

Le retrait des membres du Syndicat Mixte est possible avec le consentement du Comité Syndical. Il s'effectue dans les conditions fixées aux articles L 5211-19 et L 5721-6-2 du CGCT.

Cependant, ces membres restent financièrement engagés à régler leur contribution au budget de fonctionnement du Parc prévue dans les statuts jusqu'à extinction des emprunts contractés durant leur adhésion au Syndicat Mixte. Pour les Villes-portes, cette mesure ne s'appliquera pas dans le cas où la Ville-porte se retire du Syndicat Mixte et que dans le même temps la Communauté d'Agglomération à laquelle elle appartient adhère.

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à :

Maison du Parc
73630 LE CHATELARD

Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical et après approbation préfectorale.

ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée, sous réserve de sa dissolution volontaire qui obéirait aux dispositions de l'article 14 ci-dessous. En outre, cette dissolution interviendrait de plein droit dans le cas où le Massif des Bauges ne bénéficierait plus du classement en Parc naturel régional.

ARTICLE 6 : DÉPENSES ET RECETTES DU SYNDICAT MIXTE

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent :

- L'amortissement des emprunts,
- les frais de fonctionnement
- toutes autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat Mixte

Les collectivités adhérentes peuvent garantir les emprunts contractés par le Syndicat Mixte.

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent :

- . les contributions ordinaires de ses membres telles que définies à l'article 7,
- . les contributions de l'État,
- . les contributions des établissements publics,
- . les participations de l'Union Européenne,
- . les participations exceptionnelles de ses membres pour services rendus,
- . les rémunérations de prestations de services pour des collectivités non membres du Syndicat Mixte,
- . les subventions,
- . les dons et legs,
- . les produits des emprunts,
- . les revenus des biens mobiliers et immobiliers,
- . les redevances versées par les personnes physiques ou morales utilisant la marque déposée du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges,
- . le produit des régies de recettes qu'il serait amené à créer,
- . toutes autres recettes non interdites par la Loi.

ARTICLE 7 : REPARTITION DES DEPENSES ET CHARGES DU SYNDICAT MIXTE

Investissement :

Les dépenses entraînées par les actions que le Parc réalise en tant que maître d'ouvrage sont financées par des recettes d'investissement (subventions, emprunts...) et par l'autofinancement dégagé par le budget de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Fonctionnement :

Le budget de fonctionnement statutaire est alimenté par ses membres selon les dispositions suivantes :

	Taux de participation maximum
Région Rhône-Alpes	60,0 %
Assemblée des Pays de Savoie	20%*
Villes-Portes-ou Communautés d'Agglomération-Porte	7,3 %
Communes adhérentes au P.N.R.	12,7%

* en ce qui concerne l'APS, le passage entre la participation prévue dans les anciens statuts, soit 25 %, et la participation à 20% se fera par lissage sur deux années budgétaires selon des modalités à convenir dans les conventions mentionnées ci-dessous.

Les contributions définies ci-dessus sont calculées sans prise en compte d'autres participations, qui viendraient s'ajouter et notamment :

- la participation de l'État (en particulier le Ministère de l'Environnement),
- la participation volontaire d'Établissements Publics et des Chambres Consulaires
- les revenus d'exploitation et prestations du personnel.

La participation de la Région Rhône-Alpes est plafonnée à 783 000 € par an.

Les modalités d'évolution des participations statutaires de la Région Rhône-Alpes et de l'Assemblée des Pays de Savoie seront précisées dans des conventions définies avec le Syndicat Mixte du Parc. La convention avec l'Assemblée des Pays de Savoie pourra prévoir des modalités particulières compte-tenu de l'évolution de sa contribution statutaire.

La participation des Villes-portes ne pourra être supérieure à 0,50 € par habitant de la Ville-porte et par an.

La participation des agglomérations-portes est calculée sur la même base en prenant comme population de référence, la population DGF de la commune la plus peuplée de son périmètre.

Le total des participations au titre des Villes-portes et des agglomérations-portes est réparti entre elles au prorata de la population DGF des dites Villes.

Afin d'assurer le financement des actions ponctuelles telles que définies au dernier alinéa de l'article 2, une participation complémentaire d'une ou plusieurs Villes ou Agglomérations-Portes pourra être décidée, au cas par cas, par le Comité Syndical, avec l'accord exprès du représentant de la ou des Villes-portes.

Les participations communales sont réparties entre les Communes adhérentes au Parc au prorata de leur population D.G.F. Cette participation ne dépassera pas 2,00 € (valeur en 2007) par habitant et par an. Cette valeur sera fixée chaque année par le comité syndical.

Une Collectivité membre du Syndicat Mixte peut, par convention passée avec ce dernier, transformer tout ou partie de sa participation financière en apport en nature sous la forme de personnel mis à la disposition du Syndicat Mixte.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Les membres délibérants du Syndicat Mixte élisent, chacun en fonction de ses règles propres, des délégués appelés à siéger au Comité Syndical à raison de :

Collectivités	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué
Collège N°1 : Région Rhône-Alpes	10	6
Collège N°2 : Assemblée des Pays de Savoie	5	4
Collège N°3 : Villes-Portes ou Agglomérations-portes	1 par Ville-Porte ou agglomération-Porte	1
Collège N°4 : Communes adhérentes au Parc	1 par commune	1

L'assemblée des Pays de Savoie désignera 5 délégués dont 3 délégués savoyards et 2 haut-savoyards.

Les membres du Syndicat Mixte peuvent désigner un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire. Le suppléant pourra siéger au Comité Syndical à la place du titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Le nombre de voix de la Région Rhône-Alpes est au moins égal au tiers du total des voix plus une. Si le nombre de membres délibérants ne permet pas d'atteindre ce critère, le nombre de voix attribuées à la Région sera modifié en conséquence par simple décision du Comité Syndical.

Chaque délégué participe au Comité Syndical pour la durée de son mandat au sein de la Collectivité qu'il représente.

Une même personne ne peut pas représenter plusieurs Collectivités ou groupements.

Deux représentants du Conseil Économique et Social de la Région Rhône-Alpes sont associés aux travaux du Comité Syndical. De même, le Président du Comité Scientifique du Parc Naturel Régional est invité aux réunions du Comité Syndical, ainsi qu'un représentant respectivement des Chambres d'Agriculture, de Commerce et des Métiers des départements de Savoie et Haute-Savoie. Le Président peut inviter toutes personnes, qu'il juge utiles, aux travaux du Comité Syndical.

ARTICLE 9 : LE BUREAU DU SYNDICAT MIXTE

Le Bureau du Syndicat Mixte comprend 23 membres dont un Président et cinq Vice-Présidents. Les 34 voix attribuées aux membres du Bureau sont réparties à raison de :

Collectivités	Nombre de membres	Nombre de voix par membre
Collège N°1 : Région Rhône-Alpes	3	4
Collège N°2 : Assemblée des Pays de Savoie	2	2
Collège N°3 : Villes-Portes ou Agglomération-Porte	2	1
Collège N°4 : Communes adhérentes au Parc	16	1

Les représentants de la Région et de l'Assemblée des Pays de Savoie au Comité Syndical et au Bureau sont renouvelés à chaque élection régionale et cantonale. Les autres membres du Bureau sont renouvelés à chaque élection municipale générale.

Il est procédé à l'élection du Président et des Vice-présidents après chaque renouvellement partiel du Bureau consécutif aux élections cantonales, régionales et municipales.

En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du Bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors du prochain Comité Syndical. Seuls les délégués titulaires sont habilités à siéger au Bureau.

Les Présidents des Commissions Thématiques du Parc participent au Bureau sans voix délibérative, s'ils n'en sont pas déjà par ailleurs membres élus.

Les membres du Bureau sont élus collège par collège, chaque collège du Comité Syndical élit ses représentants selon la répartition du tableau ci-dessus. Pour les collèges 2, 3 et 4 les règles suivantes s'appliquent :

Les membres savoyards du collège n°2 élit un représentant au Bureau parmi eux. Les membres haut-savoyards du collège n°2 élit un représentant parmi eux.

Les membres savoyards du collège n°3 élit un représentant au Bureau parmi eux. Les membres haut-savoyards du collège n°3 élit un représentant parmi eux.

Les membres savoyards du collège n°4 élisent neuf représentants au Bureau parmi eux. Les membres haut-savoyards du collège n°4 élisent sept représentants parmi eux.

Puis il est procédé à l'élection du Président et des Vice-Présidents.

Seuls sont éligibles aux postes de Président et de Vice-Présidents les candidats préalablement élus au Bureau par leur Collège.

Le Président est élu par l'ensemble du Comité Syndical parmi les membres du Bureau. Après l'élection du Président, il est procédé successivement à l'élection des cinq Vice-Présidents.

Le collège N°1 du Comité Syndical élit un Vice-Président « Région » parmi les membres du collège N°1 du Bureau.

Le collège N°2 du Comité Syndical élit un Vice-Président « APS » parmi les membres du collège N°2 du Bureau.

Les membres savoyards des collèges N° 3 et 4 du Comité Syndical élisent un Vice-Président « Savoie » parmi les membres savoyards des collèges N° 3 et 4 du Bureau.

Les membres haut-savoyards des collèges N°3 et 4 du Comité Syndical élisent un Vice-Président « Haute-Savoie » parmi les membres haut-savoyards des collèges N° 3 et 4 du Bureau.

Un 5ème Vice-Président chargé des relations « villes-massif » est élu parmi les membres des collèges N°2, 3 et 4 du Bureau par l'ensemble des membres de ces collèges. Cette délégation, cohérente avec les orientations de la nouvelle Charte du Parc, permettra, autant que faire se peut, de veiller à la cohésion du territoire du Parc et au maintien de certains équilibres.

Le nombre de Vice-Présidents pourra être augmenté, si le besoin s'en fait sentir, par simple décision du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Le Comité Syndical et le Bureau tiennent leurs réunions au siège du Syndicat Mixte, ou dans l'une des Communes adhérentes au Parc naturel régional.

Un membre du Bureau peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Si un délégué titulaire ne peut participer au Comité Syndical, il est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit

de voter en son nom à un autre délégué titulaire qui ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le Comité Syndical et le Bureau ne peuvent délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice dûment convoqués sont présents ou représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical ou le Bureau délibère valablement sans condition de quorum après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour.

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois l'an, au printemps et à l'automne, en sessions ordinaires, ou en session extraordinaire à la demande du Bureau, du Président du Conseil Régional ou à celle d'au moins la moitié de ses membres.

Il vote les budgets, les comptes administratifs et les programmes d'actions. Ces derniers recouvrent non seulement les équipements, mais toutes les actions et animations diverses engagées dans le Parc sous l'égide du Syndicat Mixte, qu'elles aient une implication financière ou non.

Les personnes invitées, le président du Comité Scientifique ainsi que les deux représentants du Conseil Économique et Social et des Chambres consulaires, assistent aux réunions du Comité Syndical sans voix délibérative.

Le Comité Syndical et le Bureau peuvent consulter en outre toute personne de leur choix.

Le Directeur du Parc assiste aux réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président conformément à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Le Comité Syndical statue sur tous les cas de modifications des statuts du Syndicat Mixte, notamment ceux qui sont visés à l'article 3. Les modifications de statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix des membres du Comité Syndical.

Le Comité Syndical propose à l'agrément de l'autorité compétente toute modification, révision de la Charte du Parc ou modification de périmètre du Parc qui doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix des membres du Comité Syndical.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il élabore le règlement intérieur et le fait approuver par le Comité Syndical.

Le Bureau est consulté sur la nomination du Directeur du Parc, définit les grandes orientations du Parc et prépare le budget du Syndicat Mixte.

Lors de toutes les réunions du Comité Syndical, le Président et le Bureau rendent compte de leurs activités.

ARTICLE 11 : LE PRESIDENT

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau. Il est ordonnateur des dépenses, représente le Syndicat Mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il est aidé par des Vice-Présidents à qui il peut déléguer certaines de ses attributions par arrêté. Il nomme par arrêté aux emplois créés par le Syndicat Mixte et exerce le pouvoir hiérarchique.

ARTICLE 12 : LE DIRECTEUR

Le Directeur assure sous l'autorité du Président l'administration générale du Parc et suit l'exécution des décisions du Bureau et du Comité Syndical. Il dirige les services du Parc et, notamment, le personnel.

Concernant les recrutements, il propose les candidatures à l'approbation du Président. Il propose chaque année un programme d'actions et un projet de budget pour l'année suivante. Il peut recevoir du Président toute délégation de signature utile.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur Général du Département où le Parc a son siège.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

En dehors des cas de dissolution de plein droit, le Comité Syndical peut décider d'engager la procédure de dissolution du Syndicat Mixte à la majorité des deux tiers des voix de ses membres. Elle prend effet dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du C.G.C.T.

Le Comité Syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du Syndicat Mixte en tenant compte du droit des tiers, et notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS NON PREVUES

Les dispositions non prévues dans les statuts seront réglées en application des textes en vigueur du C.G.C.T.